

MEDEL

MAGISTRATS EUROPEENS POUR LA DEMOCRATIE ET LES LIBERTES

LA SECURITE PERSONNELLE DES MAGISTRATS

MEDEL rappelle la nécessité, pour les magistrats qui enquêtent sur les formes les plus graves de criminalité organisée, d'exercer leur fonction dans des conditions raisonnables de sécurité personnelle, préalable indispensable à l'indépendance.

MEDEL exprime sa très vive préoccupation face à la décision du gouvernement italien de retirer toute protection à plusieurs magistrats chargés d'enquêtes importantes concernant la mafia et le crime organisé.

Cette préoccupation concerne plus particulièrement les magistrats du parquet antimafia de Palerme et Mme Ilda Boccassini, actuellement substitut au parquet de Milan, affectée aux enquêtes sur la corruption, après avoir eu en Sicile, dans les enquêtes sur les assassinats des magistrats Falcone et Borsellino, un rôle unanimement reconnu en Europe.

Açores, le 20 octobre 2001

MAGISTRATS EUROPEENS POUR LA DEMOCRATIE ET LES LIBERTES

LOI ITALIENNE SUR LA COOPERATION JUDICIAIRE

A l'occasion de la ratification d'un accord de coopération avec la Suisse, le parlement italien vient d'approuver la loi n° 367/2000 visant à limiter, pour la justice italienne, les possibilités de coopération internationale. Au-delà de l'accord italo-helvétique, les modifications intervenues vont affecter la coopération judiciaire de l'Italie avec l'ensemble des Etats membres de l'Union Européenne.

La nouvelle législation italienne, qui vise à renforcer le formalisme de la coopération judiciaire, va à l'encontre des objectifs affirmés par le traité d'Amsterdam visant à la création d'un espace de liberté de sécurité et de justice.

Les nouvelles dispositions de la loi italienne vont à l'encontre de la lettre et de l'esprit des conclusions du sommet de Tampere aux termes desquelles :

- " les auteurs d'infractions ne doivent pouvoir, par aucun moyen, mettre à profit les différences entre les systèmes judiciaires des Etats membres" (conclusion n°5),
- Σ "la coopération entre les autorités des Etats membres, lors d'enquête sur des activités criminelles transfrontalières doit être la plus fructueuse possible" (conclusion n° 43),
- Σ "les éléments de preuves également recueillis par les autorités d'un Etat membre devraient être recevables devant les juridictions des autres Etats membres compte tenu des règles qui y sont applicables" (conclusion n° 36).

En augmentant les difficultés de la coopération pour la justice italienne, le texte adopté contrevient au principe "no safe heaven". En compromettant les poursuites sur le sol italien, il risque, par effet rebours, de favoriser le développement, à partir du sol italien, d'une criminalité qui développerait ses effets sur l'ensemble du territoire de l'Union à l'heure précisément où la lutte contre le terrorisme exige le renforcement de l'efficacité de la coopération judiciaire.

Le texte adopté par le Parlement italien va à l'encontre du principe de confiance dans la structure et dans le fonctionnement des systèmes judiciaires (des Etats membres) et dans la capacité de tous les Etats membres de garantir un procès équitable, principe qui est à la base de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire entre les Etats membres de l'UE. MEDEL estime qu'il s'agit d'un recul très grave à l'heure même où la nécessité de la ratification de cette convention, ainsi que des conventions de 1975 et 1976 sur l'extradition devient criante.

MEDEL, AÁores, le 20 octobre 2001

Secrétariat permanent : c/o Mme Lenfant, 8 rond-point des Mésanges, 17120 BARZAN,
France, Tél/fax : + (33) 5 46 90 49 33, medel.secr@wanadoo.fr